

**JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT
DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT**

Rue du Musée 6
1800 Vevey

Courrier « A »

COMMUNE DE MONTREUX
Greffé municipal
Grand-Rue 73
Case postale 2000
1820 Montreux

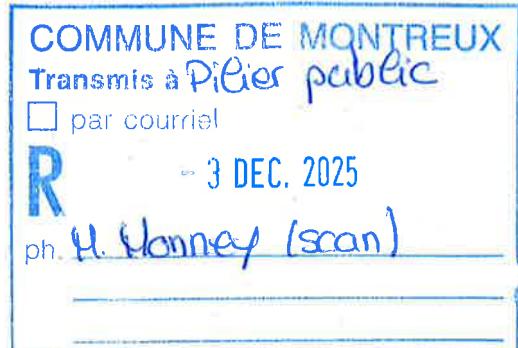
N/réf V/réf
JS25.051606/TLA/vst
(à rappeler dans toute correspondance)

Date
2 décembre 2025

SANS LETTRE D'ENVOI

- En retour
- Pour votre dossier
- Pour information
- Reçu par erreur
- Suite à votre demande du
- Pour faire le nécessaire S.V.P.
- A compléter et à nous retourner S.V.P.
- Suite à votre lettre du
- Suite à notre entretien téléphonique du
- A nous retourner après signature S.V.P.
- Pour étude et rapport S.V.P.

[X] Une ordonnance de mise à ban, que je vous prie de bien vouloir afficher au pilier public.



La greffière :
p.o. Véronique STEGMANN
gestionnaire de dossiers



JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT

Interdiction de stationner tout véhicule, d'accéder à la parcelle à pied ou à vélo sans autorisation et d'utiliser la parcelle pour des tests de vélos

Immeuble no 7494 sis à Chailly-sur-Montreux, Commune de Montreux, Rue du Bourg / Route de Brent

Du : 2 décembre 2025

Vu la requête déposée par Jean-Christophe MARTIN et PHD IMMO SA, à Monthey,

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaires de l'immeuble situé à Chailly-sur-Montreux, Commune de Montreux, Rue du Bourg / Route de Brent (parcelle n° 7494 plan feuille 16),

qu'elles souhaitent affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner tout véhicule, d'accéder à la parcelle à pied ou à vélo et d'utiliser la parcelle pour des tests de vélos sans autorisation dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner tout véhicule, d'accéder à la parcelle à pied ou à vélo et d'utiliser la parcelle pour des tests de vélos sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Montreux par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par les parties requérantes;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Tanya LANDRY



Du même jour :

La présente décision est notifiée aux parties requérantes.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montreux en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Tanya LANDRY

